REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE
HAUTE CORSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI-BALAGNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 38		
Présents 18	Absents 17	Procurations 3
VOTE PUBLIC		
Pour 20	Contre 0	Abstentions 1

Date de convocation : 08-09-2017

OBJET :

TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

TARIFS

ANNEE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, et le treize du mois de septembre, le conseil communautaire convoqué selon l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur François MARCHETTI, Président.**

Présents : MM. F. MARCHETTI – L. ANDREANI – D. BICCHIERAY - JB. CECCALDI - J. EMMANUELLI – A. FALCUCCI – ML. GUERINI - P. GUGLIELMACCI –M. LUCIANI JM. NOBILI - E. ORSINI – J. PAOLINI – M. PARIGGI - L. PINELLI - R.SANTELLI représenté par F. CROCE - A. SANTINI - F. SEVEON - E. SUZZONI

Absent(s) : MM. FX. ACQUAVIVA – A. ALBERTINI - D. ANDREANI –I. BENIGNI – S. BERENI - S. DOMINICI - J. GUGLIELMACCI –P. GUIDONI –J. LUCIANI - N. MARIANI - E. MUNIER – R. POIRON - J. ROBICHON – MJ. SALVATORI –JM. SEITE-G SELLIER –P. SIMEONI.
Absent(s) ayant donné procuration: MP. ANTONELLI à F. MARCHETTI / R. BARTHELEMY à J. EMMANUELLI / P. JACQ à L. PINELLI.
Secrétaire : ML. GUERINI

La présente réunion du conseil fait suite à une première séance sans quorum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2333-26 et suivants,
Vu l'article 68 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République transférant la promotion du tourisme aux intercommunalités,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L-5211-21 permettant à la Communauté de Communes de percevoir la taxe de séjour en lieu et place des communes sauf délibération contraire de celle-ci,
Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 portant instauration de la taxe de séjour intercommunale.
Vu l'avis favorable des commissions des finances et du tourisme en date du 9 août 2017.

Le Président rappelle que la taxe de séjour est une ressource dédiée au tourisme, elle permet de financer la compétence intercommunale « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de tourisme » et assure le fonctionnement des offices de tourisme et des bureaux d'informations touristiques.

Le Président propose à l'assemblée d'instaurer les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Calvi Balagne à compter du 1er janvier 2018.
Le régime tarifaire de la taxe de séjour est forfaitaire.
Les catégories d'hébergement figurent dans le tableau ci-dessous.
Le taux d'abattement concernant la taxe de séjour forfaitaire est de 30 %.

Pour calculer les montants de la **taxe de séjour au forfait** dus, il faut multiplier la capacité maximale d'accueil par le nombre de nuitée taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception à laquelle il faut appliquer le taux d'abattement correspondant et le tarif applicable.

Les professionnelles qui par voie électronique assurent un service de réservation de location peuvent, sous réserve d'habilitation du propriétaire, être préposés à la taxe de séjour.

Les exemptions ne s'appliquent pas en régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires sont redevables de la taxe.

La période de perception de la taxe de séjour est :
Du 15 juin au 15 septembre

Le Président présente les obligations incombant à l'ensemble des logeurs :

Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire (article L.2333-43 du CGCT):

- un mois au plus tard avant le début de la période de perception, le redevable est tenu de faire une déclaration à la communauté de communes comportant les informations suivantes :
La nature de l'hébergement ;
La période d'ouverture ou de mise en location ;
La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément à l'article L 2333-41 ;

Sanctions en cas de non-respect de ces obligations (article R 2333-58) :
Sont désormais punis de peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe (et non plus de la cinquième classe, ancien article R.2333-68 du CGCT, le fait pour les hébergeurs et intermédiaires :
- de ne pas avoir produit la déclaration précitée ou de l'avoir produite hors délais ;
- d'avoir produit une déclaration inexacte ou incomplète.

Le Président précise que la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 a introduit le principe de taxation d'office pour la taxe de séjour forfaitaire (article L.2333-46 du CGCT) en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher En €	Tarif Plafond En €	Tarif 2018 en€/nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70	4.00	4.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70	3.00	1.60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70	2.30	1.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50	1.50	1.10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20	0.80	0.70
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20	0.80	0.75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20	0.80	0.75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.60	0.45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20

Certifiée exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec une abstention,

APPROUVE les propositions initiées par le Président,
AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
DECIDE de fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018 tels que décrit dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré, le 13 septembre 2017
Pour copie conforme
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-242020105-20170915-133-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/09/2017
Publication : 15/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation